

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 265 vom 12. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___265)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 265 du 12 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 265 del 12 febbraio 2015

## Regeste

CONTRAVENTION, JUGE UNIQUE, INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ | 292 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et dans les formes contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

Le jugement de première instance et l'appel concernant uniquement une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause est de la compétence d'un membre de la cour d'appel statuant comme juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3). Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (al. 4). L'appel restreint de l'art. 398 al. 4 CPP a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 22 et 23 ad art. 398 CPP).

### E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a requis, à titre de mesures d'instruction, la production de l'inventaire complet des titres de [...] SA et de [...] SA, ainsi que l'établissement de la véritable valeur fiscale de l'action de W. \_\_\_\_\_ SA. Le jugement entrepris a trait uniquement au refus de l'appelante de se soumettre à une injonction de l'autorité de

poursuite. L'appel est dès lors restreint à l'examen des conditions de réalisation de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP. Les réquisitions de l'appelante sortent ainsi du cadre du présent appel de sorte qu'on ne saurait y donner suite.

### **E. 3**

L'appelante évoque notamment le litige successoral qui l'oppose à son beau-frère, s'agissant de la valeur des actions de W. \_\_\_\_\_ SA qu'elle détient, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas transmis à l'office le certificat d'actions.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 c. 4d). Cette exigence de précision est une conséquence du principe "nullum crimen sine lege" de l'art. 1 CP (cf. ATF 127 IV 119 c. 2a et les références citées). L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par cette disposition. La notification de l'injonction doit indiquer avec précision les sanctions auxquelles le destinataire s'expose s'il n'obtempère pas. Il ne suffit pas de se référer à l'art. 292 CP ou de parler de sanctions pénales. Il faut indiquer précisément qu'une insoumission est, en vertu de l'art. 292 CP, passible de l'amende (ATF 105 IV 248 c. 1; voir également ATF 131 IV 132 c. 3; ATF 124 IV 297 c. 4e). Lorsqu'une injonction relève du droit administratif au sens large, le juge pénal ne peut pas revoir la légalité de cette décision si une autorité judiciaire a contrôlé la légalité de l'injonction (ATF 121 IV 31 c. 2a; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd, Berne 2010, n. 11 ss ad art. 292 CP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision du 24 juin 2014 de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron décrit précisément le comportement exigé de l'appelante. Il reproduit également intégralement le texte de l'art. 292 CP, de sorte que l'on doit admettre que l'appelante savait que si elle n'obtempérait pas, elle s'exposait à une peine d'amende. En outre, par décision du 8 février 2013, l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron a confirmé la saisie des actions de la société W. \_\_\_\_\_ SA et a sommé l'appelante de les mettre à sa disposition. Le procès-verbal de saisie du 28 juin 2013, qui constate que ces certificats d'actions n'ont pas été produits, a fait l'objet d'une plainte de l'appelante, qui a été rejetée le 10 décembre 2013 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillites. Le recours déposé par l'appelante contre cette décision a été rejeté par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal le 3 mars 2014. Enfin, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de l'appelante, a déclaré celui-ci irrecevable. Ainsi, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la Cour d'appel pénale ne peut pas revoir la légalité de l'injonction du 27 juin 2014 dans le cadre de la présente procédure, dès lors que cette question a été examinée précédemment dans le cadre d'une procédure qui s'est achevée au Tribunal fédéral. A fortiori, elle ne saurait se prononcer sur d'autres procédures judiciaires et en particulier le litige successoral qui oppose l'appelante à son beau-frère ou sur des infractions pénales qui

n'auraient pas été poursuivies. Partant, notamment les arguments de l'appelante relatifs à l'estimation de la valeur des actions de W. \_\_\_\_\_ SA qu'elle détient ne peuvent être examinés dans le cadre du présent appel.

#### **E. 4**

L'appelante reproche au Procureur de ne pas lui avoir désigné un défenseur d'office.

##### **E. 4.1**

En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Ces deux conditions sont cumulatives (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 55 ad art. 132 CPP). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 c. 2.5.2 ; TF 1B\_359/2010 du 13 décembre 2010 c. 3.2). En revanche, dans les « cas bagatelle » – soit, selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende –, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (Harari/Aliberti, op. cit., n. 67 ad art. 132 CPP ; ATF 128 I 225 c. 2.5.2).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'affaire est de peu de gravité du fait que l'appelante a été condamnée à une amende. Par ailleurs, l'affaire pénale ne présente pas de difficulté sur le plan des faits et du droit, l'objet du litige étant circonscrit aux conditions de réalisation de l'art. 292 CP. Partant, les conditions de l'art. 132 CPP ne sont pas réunies et c'est à juste titre que le Procureur n'a pas désigné d'avocat d'office à l'appelante.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Exceptionnellement, le présent jugement est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.